

R. c. Weber , [2001] O.J. No. 6103 (Cour de justice de l'Ontario)
**Détention de cinq ans et deux mois avant le procès
pour avoir fabriqué des faux billets d'une valeur totale de 3 500 000 \$**

M. Weber a plaidé coupable à un chef d'accusation d'avoir fabriqué des faux billets de 100 \$ pour un montant supérieur à 3 500 000 \$ contrairement à l'article 449 et à deux chefs d'accusation d'avoir mis en circulation 26 faux billets de 100 \$ contrairement à l'alinéa 452a). Il a aussi plaidé coupable à plusieurs chefs de possession de biens criminellement obtenus, d'emploi de documents contrefaits et de manquements aux conditions de sa liberté sous caution et de sa condamnation avec sursis.

M. Weber était âgé de 22 ans en 1987 lorsqu'il a été déclaré coupable d'utilisation et de possession d'instruments pour contrefaire de la monnaie. Il avait utilisé un ordinateur pour créer de faux chèques qu'il avait ensuite encaissés à différents endroits. M. Weber a été condamné à une peine de huit mois pour chaque infraction, les peines devant être purgées concurremment.

En 1999, M. Weber a été inculpé de culture de marijuana et de fabrication de faux billets de 20 \$ (il a ensuite plaidé coupable à une accusation de possession de faux billets et a été condamné à une amende de 3 000 \$). Le 13 avril 2000, il a plaidé coupable à l'accusation de culture de marijuana et a été condamné à une peine de 18 mois avec sursis. Cette peine était assortie de la condition de demeurer chez ses parents, sauf dans certaines circonstances particulières. Pendant qu'il purgeait cette peine, M. Weber a manqué à cette condition et à une condition semblable imposée auparavant lors de sa mise en liberté sous caution, quand il a mis en circulation cinq chèques-cadeaux de 50 \$ qu'il savait être contrefaits. De plus, M. Weber a utilisé 20 faux billets de 100 \$ pour payer une partie du prix de jantes de pneu de 2 700 \$ et cinq faux billets de 100 \$ pour acheter une imprimante. M. Weber a été arrêté après que l'on eut découvert que ces billets étaient faux. Il a ensuite été à nouveau libéré sous caution.

Le laboratoire de la GRC à Ottawa ayant déterminé que les faux billets de 100 \$ mis en circulation par M. Weber étaient d'un type particulier que l'on voyait souvent dans le commerce, une enquête approfondie sur les activités de M. Weber a été entreprise. Cette enquête a révélé que M. Weber avait acheté de grandes quantités de film masque, de charges pour pistolets, de vernis nuanceur, d'ordinateurs et de papier impression de grande qualité. Un mandat de perquisition a ensuite été exécuté dans la maison où M. Weber et ses complices fabriquaient de faux billets de 100 \$. Un total de 233 900 \$ en faux billets de 100 \$ et des fournitures qui auraient pu servir à en produire plusieurs milliers de plus ont été saisis. Selon un rapport du laboratoire de la GRC à Ottawa, un total de 35 787 faux billets de 100 \$ (ou 3 500 000 \$) du type particulier fabriqué par M. Weber avaient été mis en circulation au Canada. Ce rapport, qui indiquait également à quelles dates et dans quelles provinces les billets avaient circulé, a été déposé devant la Cour. Une déclaration de la victime, la Banque du Canada, a aussi été produite devant le tribunal.

La défense a reconnu que la dissuasion générale devait être le critère prépondérant compte tenu de la complexité et de l'importance de l'infraction de fabrication de monnaie contrefaite, de la planification qu'elle requérait et de ses graves répercussions sur l'économie. La défense a suggéré une peine totale de cinq ans.

La Couronne a rappelé que la déclaration de la Banque du Canada démontrait que la contrefaçon était en hausse. La Banque avait aussi mentionné que la contrefaçon en général, et le billet de 100 \$ de M. Weber en particulier, avaient de graves répercussions sur l'économie. La Couronne a rappelé que de plus en plus d'entreprises refusaient les billets de 100 \$ à cause de la contrefaçon. Elle a cependant convenu que le plaidoyer de culpabilité était important et a aussi suggéré un emprisonnement de cinq ans.

La Cour a accepté la suggestion commune et a infligé une peine d'emprisonnement de cinq ans pour l'accusation relative à la fabrication de monnaie contrefaite, à laquelle s'ajoutaient les deux mois passés en détention par M. Weber avant le procès. Différentes peines concurrentes ont été infligées pour les autres infractions. La Cour a souligné qu'il s'agissait d'une infraction très complexe et lucrative et que la peine aurait été plus lourde si M. Weber n'avait pas plaidé coupable.

Dénonciations : 2817/00, 13929/00, 5444/01,
5726/01, 6554/01, 6555/01, 6571/01, 9489/01

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

WESLEY WAYNE WEBER

PROCÉDURE RELATIVE
À UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

DEVANT LE JUGE G. DEMARCO
le 23 octobre 2001, à WINDSOR (Ontario)

ACCUSATIONS : art. 449 C. cr. (2 chefs d'accusation)
- fabrication de monnaie contrefaite
al. 450*b*) C. cr. (2 chefs d'accusation)
- possession de monnaie contrefaite
al. 458*d*) C. cr. (2 chefs d'accusation)
- possession d'instruments pour contrefaire
de la monnaie
par. 368(1) C. cr. (5 chefs d'accusation)
- emploi d'un document contrefait
par. 139(1) C. cr. - entrave à la justice
art. 354 C. cr. (3 chefs d'accusation)
- possession de biens
al. 465(1)*c*) C. cr.
- complot en vue de commettre un acte
criminel

COMPARUTIONS :

D. Harrison

Procureur de la Couronne

R. DiPietro

Avocat du prévenu

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

TABLE DES MATIÈRES

PIÈCES

<u>NUMÉRO DE LA PIÈCE</u>		<u>DÉPOSÉE À LA PAGE</u>
1	Détection de monnaie contrefaite	12
2	Rapport préparé par l'Office central des contrefaçons du Laboratoire judiciaire	18
3	Casier judiciaire de Wesley W. Weber	21
4	Déclaration d'un employé de la Banque du Canada, M. Spencer	25

	PLAIDOIRIE DE M ^e DIPIETRO	Page 23
	PLAIDOIRIE DE M ^e HARRISON	Page 25

	MOTIFS DE LA PEINE	Page 30

LE MARDI 23 OCTOBRE 2001

LA COMMIS DE LA COUR : Wesley Wayne Weber.

M^e DIPIETRO : Monsieur le juge, je vous présente M. Weber.

Puis-je dire quelques mots? M. Weber est prêt à inscrire les plaidoyers qui ont été convenus lors de la conférence préparatoire au procès, Monsieur le juge. Je crois qu'il va plaider relativement au premier chef d'accusation de la dénonciation comportant plusieurs chefs.

M^e HARRISON : Si vous pouviez traiter – je pense que les dénonciations sont placées en ordre. Si nous pouvions traiter de la dénonciation 9489, un plaidoyer de culpabilité concernant le premier chef d'accusation.

LA COUR : Continuez, Maître Harrison. Quoi d'autre?

M^e HARRISON : Voulez-vous que nous les examinions un à la fois?

LA COUR : Non. Je pense qu'il est préférable que tous les plaidoyers soient inscrits...

M^e HARRISON : D'accord.

LA COUR : ... en même temps.

M^e HARRISON : Oui.

LA COUR : Je traiterai des faits et des conclusions un à la fois.

M^e HARRISON : Je l'apprécie. La première dénonciation est celle qui porte le numéro 13929. Le prévenu plaide coupable aux accusations qu'elle renferme.

LA COUR : Un moment, s'il vous plaît.

M^e HARRISON : Elle vient de London.

LA COUR : La dénonciation 13929?

M^e HARRISON : C'est une accusation qui a été transférée de London afin qu'un plaidoyer de culpabilité soit inscrit. Il y a quatre chefs d'accusation.

LA COUR : Oui. Le prévenu plaide-t-il coupable aux quatre chefs?

M^e HARRISON : Oui.

LA COUR : Les chefs d'accusation sont les suivants. Je ne trouve pas le quatrième. Madame, vous allez devoir le trouver. D'accord?

M^e HARRISON : Dénonciation 2817, cinq chefs d'accusation.

LA COUR : Les cinq?

M^e HARRISON : Oui. Dénonciation 5444, un chef d'accusation, je crois. Oui.

LA COUR : Oui.

M^e HARRISON : Et 5726, deux chefs.

LA COUR : Il y a d'autres accusations. Allons-nous en parler?

M^e HARRISON : Il y a d'autres dénonciations qui seront retirées ou dont on ne parlera pas, oui. Il s'agit de dénonciations redondantes ou de dénonciations concernant notamment des complots.

LA COUR : Je vous remercie. Voulez-vous prendre une gorgée d'eau avant de commencer? Cet homme est Wesley Wayne Weber?

M^e DIPIETRO : Oui.

LA COMMIS DE LA COUR : Dans la dénonciation 01-5444, vous êtes inculpé d'avoir eu en votre possession, le 11 juillet 2001 ou vers cette date, dans la ville de Lakeshore, dans le sud-ouest de l'Ontario, un bien, à savoir un véhicule automobile Chevrolet Tahoe valant plus de 5 000 \$, sachant que ce bien avait été obtenu, en tout ou en partie, de la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation, contrairement à l'article 354 du *Code criminel*. Comment la Couronne veut-elle procéder?

LA COUR : Il s'agit clairement d'un acte criminel. Le choix revient donc au prévenu.

LA COMMIS DE LA COUR : En ce qui concerne l'allégation dont la Cour est saisie, vous avez le choix d'être jugé par un juge de la Cour de justice de l'Ontario sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge de la Cour supérieure de justice sans jury après une enquête préliminaire; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge de la Cour supérieure de justice et d'un jury après une enquête préliminaire. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous serez réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge de la Cour supérieure de justice et d'un jury après une enquête préliminaire. Comment choisissez-vous d'être jugé, Monsieur?

WESLEY WAYNE WEBER : Par un juge de la Cour de justice de l'Ontario.

LA COUR : Je vous remercie. Votre client renonce-t-il à la relecture du choix pour toutes les autres accusations d'acte criminel déposées contre lui?

M^e DIPIETRO : Oui, Monsieur le juge. Il fait le même choix et –

LA COUR : Est-ce exact, Monsieur Weber?

WESLEY WAYNE WEBER : Oui.

LA COUR : Bien. Je vous remercie.

LA COMMIS DE LA COUR : Plaidez-vous coupable ou non coupable au premier chef d'accusation?

WESLEY WAYNE WEBER : Coupable.

LA COMMIS DE LA COUR : Selon la dénonciation 01-5726, vous avez eu votre possession, le 8 avril 2001 ou vers cette date, dans la ville de Windsor, dans le sud-ouest de la province, un bien, à savoir une transmission Tremec valant moins de 5 000 \$, sachant

que ce bien avait été obtenu, en tout ou en partie, de la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation, contrairement à l'article 354 du *Code criminel*.

De plus, vous êtes inculpé d'avoir eu en votre possession, le 8 avril 2001 ou vers cette date, dans la ville de Windsor, dans le sud-ouest de la province, des biens, à savoir des jantes de pneu valant moins de 5 000 \$, sachant que ces biens avaient été obtenus, en tout ou en partie, de la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation, contrairement à l'article 354 du *Code criminel*. Plaidez-vous coupable ou non coupable au premier chef d'accusation?

WESLEY WAYNE WEBER : Coupable.

LA COMMIS DE LA COUR : Plaidez-vous coupable ou non coupable au deuxième chef d'accusation?

WESLEY WAYNE WEBER : Coupable.

LA COUR : Comment la Couronne a-t-elle décidé de procéder?

LA COMMIS DE LA COUR : Il s'agit d'actes criminels.

M^e HARRISON : Nous procéderons par voie de mise en accusation. Ces actes criminels sont de compétence absolue.

LA COUR : Je vous remercie.

LA COMMIS DE LA COUR : Dénonciation 01-9489, premier chef. Vous êtes inculpé d'avoir, entre le 19 juin 2000 et le 11 juillet 2001, dans la ville de Lakeshore, dans le sud-ouest et ailleurs dans la province de l'Ontario, fabriqué de la monnaie contrefaite, à savoir des billets de 100 \$ de la Banque du Canada, contrairement à l'article 449 du *Code criminel*.

LA COUR : A-t-il fait part de son choix à la Cour?

M^e DIPIETRO : Oui. Il souhaite être jugé par un juge de la Cour de justice de l'Ontario.

LA COMMIS DE LA COUR : Plaidez-vous coupable ou non coupable au premier chef d'accusation?

WESLEY WAYNE WEBER : Coupable.

LA COMMIS DE LA COUR : Dans la dénonciation 00-2817, vous êtes inculpé d'avoir, le 26 décembre 1999 ou vers cette date, dans la ville de Windsor, dans le sud-ouest de l'Ontario, utilisé au Precision Optical du Devonshire Mall, sachant qu'il était contrefait, un document, à savoir un chèque-cadeau de 50 \$ du Devonshire Mall, comme s'il était authentique, contrairement au paragraphe 368(1) du *Code criminel*.

Deuxièmement, vous êtes inculpé d'avoir, le 26 décembre 1999 ou vers cette date, dans la ville de Windsor, dans le sud-ouest de la province, utilisé à La Vie en Rose du Devonshire Mall, sachant qu'il était contrefait, un document, à savoir un chèque-cadeau de 50 \$ du Devonshire Mall, comme s'il était authentique, contrairement au paragraphe 368(1) du *Code criminel*.

Troisièmement, vous êtes inculpé d'avoir, le 26 décembre 1999 ou vers cette date, dans la ville de Windsor, dans la même région, utilisé au Athletes Word du Devonshire Mall, sachant qu'ils étaient contrefaits, des documents, à savoir des chèques-cadeaux de 50 \$ du Devonshire Mall, comme s'ils étaient authentiques, contrairement au paragraphe 368(1) du *Code criminel*.

Quatrièmement, vous êtes inculpé d'avoir, le 26 décembre 1999 ou vers cette date, dans la ville de Windsor, dans la même région, utilisé au Toys 'R Us du Roundhouse Centre Windsor, sachant qu'ils étaient contrefaits, des documents, à savoir des chèques-cadeaux de 50 \$ du Devonshire Mall, comme s'ils étaient

authentiques, contrairement au paragraphe 368(1) du *Code criminel*.

Cinquièmement, vous êtes inculpé d'avoir, le 26 décembre 1999 ou vers cette date, dans la ville de Windsor, dans la même région, utilisé au Battery Plus du Devonshire Mall, sachant qu'ils étaient contrefaits, des documents, à savoir des chèques-cadeaux de 50 \$ du Devonshire Mall, comme s'ils étaient authentiques, contrairement au paragraphe 368(1) du *Code criminel*.

La Couronne a choisi d'utiliser la procédure sommaire pour tous les chefs d'accusation. Monsieur, plaidez-vous coupable ou non coupable au premier chef d'accusation?

WESLEY WAYNE WEBER : Coupable.

LA COMMIS DE LA COUR : Plaidez-vous coupable ou non coupable au deuxième chef d'accusation?

WESLEY WAYNE WEBER : Coupable.

LA COMMIS DE LA COUR : Plaidez-vous coupable ou non coupable au troisième chef d'accusation?

WESLEY WAYNE WEBER : Coupable.

LA COMMIS DE LA COUR : Plaidez-vous coupable ou non coupable au quatrième chef d'accusation?

WESLEY WAYNE WEBER : Coupable.

LA COMMIS DE LA COUR : Plaidez-vous coupable ou non coupable au cinquième chef d'accusation?

WESLEY WAYNE WEBER : Coupable.

LA COMMIS DE LA COUR : Dénonciation 00-13929. Vous êtes inculpé d'avoir, le 21 juillet 2000 ou vers cette date, dans la ville de London, dans la même région, omis sans excuse légitime de vous conformer à la condition d'une promesse que vous aviez remise à

un agent de la paix ou à un fonctionnaire responsable en vertu du paragraphe 499(2) ou 503(2.1) du *Code criminel*, à savoir ne pas sortir du comté d'Essex, contrairement au paragraphe 145(5.1) du *Code criminel*.

Deuxièmement, vous êtes inculpé d'avoir, le 21 juillet 2001 ou vers cette date, dans la ville de London, dans la même région, mis en circulation sans justification ou excuse légitime, au Business Depot Limited, 332, chemin Wellington Sud, de la monnaie contrefaite, à savoir cinq billets de 100 \$ de la Banque du Canada, comme si elle était de bon aloi, contrairement à l'alinéa 452a) du *Code criminel* du Canada.

Troisièmement, vous êtes inculpé d'avoir, le 20 mai 2000 ou vers cette date, dans la ville de London, dans la même région, mis en circulation sans justification ou excuse légitime, au R.C.O. Entreprises Incorporated, 3051 chemin Osler, bureau 12, de la monnaie contrefaite, à savoir 21 billets de 100 \$ de la Banque du Canada, comme si elle était de bon aloi, contrairement à l'alinéa 452a) du *Code criminel* du Canada.

Quatrièmement, vous êtes inculpé d'avoir, le 20 mai 2000 ou vers cette date, dans la ville de London, dans la même région, omis sans excuse légitime de vous conformer à la condition d'une promesse que vous aviez remise à un agent de la paix ou à un fonctionnaire responsable en vertu du paragraphe 499(2) ou 503(2.1) du *Code criminel*, à savoir ne pas sortir du comté d'Essex, contrairement au paragraphe 145(5.1) du *Code criminel*.

LA COUR : La Couronne veut procéder, pour ce qui est du premier et...

LA COMMIS DE LA COUR : Par voie de mise en accusation pour ce qui est des premier et quatrième chefs d'accusation.

LA COUR : Est-ce exact? Bien. Je vous remercie.

LA COMMIS DE LA COUR : Maître Harrison, comment voulez-vous procéder pour ce qui est des deuxième et troisième chefs?

M^e HARRISON : Par voie de mise en accusation.

LA COUR : Il s'agit d'actes criminels. Je vous remercie.

LA COMMIS DE LA COUR : Plaidez-vous coupable ou non coupable au premier chef d'accusation?

WESLEY WAYNE WEBER : Coupable.

LA COMMIS DE LA COUR : Plaidez-vous coupable ou non coupable au deuxième chef d'accusation?

WESLEY WAYNE WEBER : Coupable.

LA COMMIS DE LA COUR : Plaidez-vous coupable ou non coupable au troisième chef d'accusation?

WESLEY WAYNE WEBER : Coupable.

LA COMMIS DE LA COUR : Plaidez-vous coupable ou non coupable au quatrième chef d'accusation?

WESLEY WAYNE WEBER : Coupable.

LA COUR : N'y a-t-il pas une autre accusation?

LA COMMIS DE LA COUR : Non, il y en a quatre.

LA COUR : N'y a-t-il pas une autre dénonciation?

LA COMMIS DE LA COUR : Non, c'est tout ce que j'ai.

LA COUR : D'accord. Continuons.

M^e HARRISON : En premier lieu, je dépose une copie...

LA COUR : Le prévenu a-t-il indiqué son plaidoyer concernant l'accusation d'avoir fabriqué de la monnaie contrefaite? Je ne l'ai pas entendu.

LA COMMIS DE LA COUR : Il me semble qu'il l'a fait.

M^e HARRISON : ... du casier judiciaire au nom de Wesley Weber, Monsieur le juge. J'aimerais passé en revue ce qu'il contient, par ordre chronologique, afin de placer les – toutes ces dénonciations et tous ces faits dans leur contexte. Comme vous le constaterez à la lecture du dossier, M. Weber a été condamné pour des infractions liées à l'utilisation et à la possession d'instruments pour contrefaire de la monnaie à Windsor en août 1997. Il a alors reçu pour chaque accusation une peine d'emprisonnement de huit mois à purger concurremment. En résumé, ces accusations étaient liées au fait que le prévenu avait utilisé un ordinateur pour fabriquer des chèques commerciaux qui étaient apparemment tirés sur les comptes d'entreprises locales et sur les comptes des services sociaux de la ville de Windsor. Ces chèques ont été présentés et encaissés à différents endroits comme s'ils étaient authentiques.

M. Weber a été libéré par la suite. Le 30 avril 1999, il a fait l'objet d'une enquête concernant la culture de drogue et la production de faux billets de 20 \$. Cette enquête a mené à la délivrance d'un mandat d'arrêt, lequel a été exécuté dans une maison de Windsor où l'on a découvert, le 30 avril, des éléments de preuve de l'existence d'un laboratoire hydroponique, plusieurs plants de marijuana, des imprimantes, du papier et d'autres instruments pouvant servir à la fabrication de faux billets de 20 \$. M. Weber a été libéré sous caution au regard de ces accusations. Un cautionnement de 15 000 \$ a été déposé et M. Weber s'est engagé à respecter un certain nombre de conditions, notamment résider avec la caution sur Third Concession à Amherstburg, en Ontario, et ne pas sortir du comté d'Essex. Le 26 décembre 1999 – je parle maintenant de la dénonciation 2817.

LA COUR : D'accord. Laissez-moi juste une minute pour que je la retrouve.

M^e HARRISON : Cette dénonciation comporte cinq chefs d'accusation relatifs à l'emploi de documents contrefaits, à savoir des chèques-cadeaux du Devonshire Mall, le 26 décembre 1999. Plusieurs de ces chèques-cadeaux ont été utilisés dans différents magasins du centre commercial le 26 décembre 1999. La police a été appelée et a entrepris une enquête qui lui a permis, grâce à des photos montrées à des témoins et aux empreintes digitales relevées sur les chèques-cadeaux, d'établir un lien entre le prévenu et l'emploi, dans les différents magasins, des cinq chèques-cadeaux mentionnés dans la dénonciation, et la réception d'argent en espèces ou de marchandises valant au moins 50 \$.

LA COUR : Est-ce que ce sont tous les faits que vous voulez alléguer?

M^e HARRISON : Oui.

LA COUR : Ces faits relatifs à la dénonciation 00-2817 sont-ils admis?

M^e DIPIETRO : Oui, Monsieur le juge.

LA COUR : Très bien. Le prévenu est déclaré coupable de tous les chefs d'accusation indiqués dans cette dénonciation.

M^e HARRISON : Monsieur le juge, le 13 avril 2000, le prévenu a plaidé coupable et le juge Bondy, de la Cour, l'a déclaré coupable de l'accusation relative à la production de plants de marijuana qui avait été déposée le 30 avril 1999. Le juge Bondy a condamné M. Weber à une peine de 18 mois à purger dans la collectivité. Il a en outre ordonné à M. Weber d'effectuer des services communautaires et lui a imposé un certain nombre d'autres conditions, notamment demeurer dans la résidence de ses parents au 3691, Third Concession, à Amherstburg, et ne sortir que pour aller à l'école ou au travail, ou à des fins médicales, religieuses ou juridiques. Cela s'est passé le 13 avril 2000.

Le 20 mai – je parle maintenant des accusations déposées à London...

LA COUR : Attendez un instant. Oui?

M^e HARRISON : ... ces accusations ont trait à l'utilisation de monnaie contrefaite pour obtenir des marchandises. Très brièvement, le 20 mai, le prévenu s'est rendu au R.C.O. Enterprises, à London. Il a discuté de l'achat de quatre jantes de pneu d'automobile coûtant 2 732 \$. Il a décidé de les acheter, malgré leur prix relativement élevé, et a utilisé 20 billets de 100 \$ à cette fin.

Le 20 juillet, et le 21 pour ce qui est du deuxième chef, il s'est rendu au magasin nommé dans la dénonciation et a acheté une imprimante de 459 \$, qu'il a payée avec cinq faux billets de 100 \$. Il a effectué ces deux achats à London et, ce faisant, a contrevenu aux conditions de sa liberté et de sa condamnation avec sursis.

Ces billets ont ensuite été renvoyés aux entreprises par la banque qui a déterminé qu'il s'agissait de faux. À la suite d'une enquête plus approfondie et d'étalements de photos, un lien a pu être établi entre ces achats et M. Weber. Ce dernier a été arrêté le 23 octobre 2000 et a ensuite été libéré. L'Office central des contrefaçons du Laboratoire judiciaire à Ottawa a, à des fins d'enquête, décrit les billets en question, et plusieurs autres dont il sera question dans la présente instance, comme des billets Inkjet OSD004. Je dépose devant la Cour une – deux pages d'information en couleurs fournies par le Laboratoire et indiquant les points d'identification.

LA COUR : Bien. Il s'agira de la pièce numéro 1.

M^e HARRISON : Je vous remercie.

LA COMMIS DE LA COUR : Pièce numéro 1.

PIÈCE NUMÉRO 1 – Détection de monnaie contrefaite (Office central des contrefaçons, Ottawa (Ontario))

- Produite et numérotée

M^e HARRISON : Le Bureau a ainsi désigné les billets. Le Bureau possède une vaste base de données dont je parlerai dans quelques minutes. Mais l'important, c'est que, au moment de son arrestation en octobre et lors de l'utilisation de ces billets qui étaient apparus dans le commerce en juin 2000, M. Weber est devenu l'objet d'une enquête et, au fil du temps, différentes méthodes d'enquête ont été utilisées par la police : surveillance, dispositifs de repérage, mandats d'arrestation, etc.

LA COUR : Maître Harrison, avant de continuer, m'avez-vous dit tout ce que vous vouliez au sujet des accusations déposées à London parce qu'il y a deux chefs d'accusation concernant le défaut de se conformer à une promesse dont je n'ai pas entendu parler?

M^e HARRISON : Oui. Comme je l'ai dit plus tôt, M. Weber a contrevenu à l'ordonnance judiciaire en se rendant à London, cette ville étant située à l'extérieur du comté d'Essex.

LA COUR : Quelle était la promesse...

M^e HARRISON : Cette condition accompagnait la mise en liberté que j'ai mentionnée plus tôt...

LA COUR : Celle d'avril?

M^e HARRISON : Celle d'avril, concernant les accusations en matière de drogue et les accusations de contrefaçon. La question des accusations en matière de drogue était réglée, mais aucune décision n'avait encore été rendue quant à celles concernant la contrefaçon.

LA COUR : Oh, la contrefaçon – les accusations de contrefaçon étaient toujours pendantes. Je vois. Bien. Ces faits sont-ils admis alors?

M^e DIPIETRO : Oui, Monsieur le juge.

LA COUR : Le prévenu est donc déclaré coupable des quatre chefs d'accusation contenues dans la dénonciation 00-13939, déposée à London. Laissez-moi une minute pour mettre mes notes à jour, s'il vous plaît. Je vous remercie. Donc, vous avez dit qu'il a fait l'objet d'une surveillance et que d'autres techniques d'enquête ont aussi été utilisées?

M^e HARRISON : Oui. Je vais résumer la situation. Il a été déterminé que M. Weber avait loué un condominium au 1547, chemin Grand Marais Ouest, à Windsor, et qu'il a été aperçu de nombreuses reprises en train d'entrer dans ce lieu ou d'en sortir avec plusieurs personnes, ce qui contrevenait à l'ordonnance de sursis selon laquelle il était censé habiter avec ses parents sur Third Concession.

La police l'a suivi à plusieurs reprises. On l'a souvent vu, en novembre notamment, entrer dans un magasin de fournitures artistiques – Loomus and Toles – à London, où il s'est présenté sous un nom d'emprunt et a acheté de grandes quantités de matériel, notamment du film masque, des charges pour pistolets, du vernis nuanceur, de la peinture. Cela s'est produit à plusieurs reprises au cours des mois suivants.

À une occasion, il a été suivi alors qu'il quittait ce magasin et se dirigeait vers une maison située à Bright's Grove. La police a établi des liens entre lui et cette maison à de nombreuses reprises. On l'a aperçu en train de transporter des accessoires informatiques à l'intérieur de la maison du chemin Grand Marais et à l'extérieur de

celle-ci. Il a acheté une grande quantité de ce que l'on appelle du papier Mohawk Eggshell. Ce papier de très bonne qualité peut être utilisé dans la production de monnaie contrefaite. On l'a aussi vu en train d'acheter des articles sous un nom d'emprunt dans un magasin de Scarborough.

En février 2001, une perquisition a été effectuée dans la maison de Bright's Grove dans le cadre d'une enquête en matière de drogue. Une certaine quantité de drogue, trois disques compacts et de l'équipement informatique ont alors été saisis. Les disques compacts ont été envoyés au Laboratoire à Ottawa. On a découvert que ces disques contenaient le programme informatique qui avait été utilisé pour fabriquer les billets OSD004.

On l'a de nouveau aperçu en février dans un magasin de London, où il a acheté différents articles, notamment du film masque. On l'a aussi vu à la même époque au volant du Chevrolet Tahoe dont je parlerai dans quelques minutes.

En mars 2000, la propriétaire du 985, rue Lakeshore, à Lakeshore, dans le comté d'Essex, M^{me} Valera (tp), a loué sa maison – celle située en face du lac St. Clair – à un homme qui, peu de temps après, l'a sous-louée au prévenu. Ce dernier a pris le bail à sa charge et a payé le loyer.

Le prévenu a de nouveau été aperçu en mars alors qu'il sortait de l'équipement informatique du condominium. On l'a aussi vu se rendre au 985, rue Lakeshore, dans le comté d'Essex, à plusieurs reprises. La police s'est ensuite mise à surveiller l'endroit et a souvent vu le prévenu et ses coprévenus s'y rendre et en partir à bord de différents véhicules.

Au début de juin 2001, le prévenu a été aperçu avec l'un des coprévenus dans le stationnement des condominiums du chemin Grand Marais. On les a vus en train de sortir du coffre du véhicule et de transporter à l'intérieur du condominium ce qui a été décrit comme des liasses de billets de banque.

À la fin, au milieu – ou en juin également, la police a obtenu des mandats l'autorisant à installer des dispositifs de repérage sur les véhicules du prévenu et d'autres parties. La police a ainsi appris que le véhicule du prévenu s'était trouvé à plusieurs reprises au 985, rue Lakeshore, ce qu'a confirmé la surveillance de la maison qu'elle a effectuée. Pour finir, la police a obtenu un – d'abord un mandat général le 9 juillet 2001, qui lui permettait d'examiner la résidence du 985, rue Lakeshore. Elle y a trouvé du matériel et des objets pouvant servir à la fabrication de monnaie contrefaite au moyen d'ordinateurs et d'imprimantes.

Sur la foi de ces renseignements, la police a obtenu un mandat de perquisition le 11 juillet. Plusieurs agents du groupe d'intervention se sont rendus au 985, rue Lakeshore. Le Chevrolet Tahoe bleu du prévenu s'y trouvait. Une équipe d'arrestation avait été formée. Ces agents sont entrés dans la résidence et y ont trouvé MM. Weber, Caporale, Hodare et Kossom. Tous les quatre se trouvaient dans la résidence, et ils ont été pris en train de fabriquer les faux billets en cause en l'espèce.

Ils ont été placés en détention, et une inspection de la résidence a révélé peu d'indices du fait que des personnes y vivaient. Il y avait des sacs de couchage dans une chambre, mais on a trouvé dans plusieurs pièces des ordinateurs connectés à des imprimantes qui produisaient les faux billets en question. Des faux billets étaient en

cours d'impression au moment de l'arrivée de la police et l'impression s'est poursuivie pendant que celle-ci effectuait son enquête. Il y avait plusieurs ordinateurs et imprimantes produisant ces faux billets. Après avoir été créés – recto et verso – à l'ordinateur, les billets étaient coupés et transformés en billets de banque. Il y avait, dans une pièce, des presses qui permettaient au prévenu et à ses coprévenus d'appliquer sur le billet une feuille métallique simulant une vignette de sûreté, et une deuxième presse qui leur permettait d'imprimer des arêtes sur le papier pour imiter le papier réellement utilisé par la Monnaie.

Le film masque qui a été acheté en grande quantité – par M. Weber et par d'autres prévenus – était ensuite utilisé pour recouvrir le billet, à l'exception d'un petit espace où la vignette de sûreté devait être placée. Les prévenus se servaient d'encres de couleur pour reproduire la vignette de sûreté, après quoi ils retiraient le film masque. Le reste du billet restait ainsi intact.

La police a trouvé dans une pièce – la buanderie – un ventilateur aspirant et des boîtes d'enduit lustré qui était vaporisé sur les billets afin de les rendre mats et de leur donner une couleur ultraviolette, de manière que l'on ne puisse pas découvrir qu'il s'agissait de faux. La police a aussi découvert des produits chimiques utilisés pour reproduire les points ou les planchettes fluorescents que l'on voit sur les billets authentiques.

Les enquêteurs ont saisi tous ces ordinateurs, imprimantes et objets. Ils ont aussi saisi des faux billets à différents stades du processus que j'ai décrit, d'une valeur totale de 233 900 \$. Il restait passablement de travail à faire après la création des billets par ordinateur. Chaque billet devait être pressé et faire l'objet des

autres opérations. Les enquêteurs ont aussi découvert un grand nombre de boîtes de papier dont j'ai parlé plus tôt. Selon eux, si tout ce papier avait été utilisé, des milliers et des milliers de faux billets auraient été fabriqués. M. Weber a donc été arrêté et placé en détention. Les autres ont été arrêtés et ont finalement été libérés.

J'ai déposé à la Cour un dossier volumineux appelé [TRADUCTION] « Faux billets Inkjet OSD004 de 100 \$ de la Banque du Canada ». Je l'ai devant moi si la Cour souhaite l'examiner. Ce dossier a été préparé par un inspecteur de l'Office central des contrefaçons du Laboratoire judiciaire à Ottawa. J'ai remis à la Cour les premières pages et la dernière page. Il s'agit du total cumulé des billets qui ont été mis en circulation, qui ont été saisis par les banques ou des organismes d'application de la loi et qui ont été soumis au laboratoire. Vers la fin de septembre de cette année, il y avait au total 35 787 de billets de ce genre en circulation au Canada, comme le montre la dernière des deux pages attachées ensemble. Ces billets avaient une valeur totale de 3 500 000 \$.

Les premiers billets sont apparus en juin 2000. J'ai produit les premières pages de la base de données qui montrent les billets dont une petite quantité a d'abord été saisie à Toronto. La deuxième page de ce...

LA COUR : Le rapport constituera la pièce numéro 2. Je vous remercie, Maître Harrison.

M^e HARRISON : Je vous remercie.

LA COMMIS DE LA COUR : Pièce numéro 2.

PIÈCE NUMÉRO 2 – Rapport préparé par l'Office central des contrefaçons du Laboratoire judiciaire

- Produite et numérotée

M^e HARRISON : La deuxième page montre une répartition, par province,... – où ces billets ont été saisis et, comme vous pouvez le constater, la plus grande partie a été saisie en Ontario et au Québec. On en a aussi saisi dans les autres provinces, mais en plus petites quantités.

Le prévenu – pendant cette enquête et au moment de son arrestation – et je traiterai maintenant de la dénonciation 5444.

LA COUR : Est-ce votre preuve concernant la dénonciation 01-9489?

M^e HARRISON : Oui.

M^e DIPIETRO : Les faits sont admis, Monsieur le juge.

LA COUR : Je vous remercie. Le prévenu a plaidé coupable au premier chef d'accusation seulement. Il est donc déclaré coupable de ce chef. Qu'en est-il des autres chefs?

M^e HARRISON : Les deuxième et troisième chefs peuvent être retirés.

LA COUR : Je vous remercie.

M^e HARRISON : L'acte faisant l'objet du premier chef est présumé, à mon avis.

LA COUR : Retiré à la demande de la Couronne en ce qui concerne M. Weber uniquement. Il a déjà été retiré dans le cas de MM. Kossom et Caporale.

M^e HARRISON : C'est exact.

LA COUR : Je vous remercie.

M^e HARRISON : Passons maintenant à la dénonciation 5444, celle qui concerne le Chevrolet Tahoe au volant duquel le prévenu a été aperçu à de nombreuses reprises pendant l'enquête. Ce véhicule a été saisi au moment de l'arrestation du prévenu, le 11 juillet. Une inspection du véhicule a révélé que son numéro d'identification correspondait en fait à celui d'un Chevrolet Tahoe volé à London

en 1999 et dont la valeur était estimée à 48 000 \$. Le numéro d'identification que l'on peut lire facilement sur le tableau de bord et que la plupart des gens connaissent était différent. Il correspondait en fait à celui d'un véhicule accidenté acheté au Michigan. Les deux numéros figuraient sur le véhicule lorsque M. Weber le conduisait – comme si c'était le sien. À de nombreuses reprises lorsqu'il le conduisait, il a eu accès aux plaques des concessionnaires placées à l'arrière, là où se trouve la plaque d'immatriculation, et il s'est promené au volant de ce véhicule dans le sud-ouest de l'Ontario. Voilà les faits.

LA COUR : Ces faits sont-ils...

M^e DIPIETRO : Ces faits sont admis, oui, Monsieur le juge.

LA COUR : Je vous remercie. Le prévenu est déclaré coupable de ce chef d'accusation.

M^e HARRISON : Finalement, la dénonciation 5726.

LA COUR : Oui.

M^e HARRISON : Ce chef d'accusation a trait à un Mustang – un Mustang Cobra d'époque qui a été relié au prévenu et qui a été saisi le 8 avril et examiné. Le deuxième chef concerne les jantes de pneu qui ont été achetées à London et payées avec de faux billets en mai 2000. Le premier chef a trait à une transmission que le prévenu a achetée à Woodstock en septembre 2000 et qu'il a payée environ 3 500 \$ avec 35 faux billets de 100 \$. Ces pièces d'automobile ont été retrouvées dans le Mustang. Ce sont là les faits pertinents au regard de cette dénonciation.

M^e DIPIETRO : Les faits sont admis, Monsieur le juge.

LA COUR : Je me demande si le deuxième chef d'accusation peut être – une condamnation peut être prononcée compte tenu du fait que – oui, je pense qu'il s'agit de deux délits différents. Bien. Je vous remercie.

M^e HARRISON : Je pense qu'ils ont été commis à des moments et à des endroits différents.

LA COUR : Oui. Je vous remercie. Le prévenu est déclaré coupable des premier et deuxième chefs. Il y a aussi la dénonciation 6555, qui, il me semble, a été retirée entièrement hier. Est-ce que je me trompe?

M^e DIPIETRO : Je pense qu'il s'agissait d'une dénonciation redondante, Monsieur le juge.

LA COUR : Cette dénonciation a été retirée dans le cas de MM. Caporale et Kossom seulement. Je m'excuse.

M^e HARRISON : Elle peut être retirée maintenant.

LA COUR : À l'égard de tous les prévenus?

M^e HARRISON : Oui. Vous avez rendu des verdicts de culpabilité dans tous les cas, si je comprends bien?

LA COUR : Oui. Mais je n'ai pas encore statué sur le cas de M. Hodare. Je ne sais pas si vous voulez que les accusations...

M^e HARRISON : En ce qui concerne M. Weber, vous avez rendu un verdict de culpabilité sur tous les points?

LA COUR : Oui.

M^e HARRISON : Oui. Cette dénonciation peut être retirée.

LA COUR : Je vous remercie. Par ailleurs, selon la dénonciation 6571 faite par la GRC, le prévenu aurait entravé le cours de la justice en demandant à une autre personne d'accomplir ses services communautaires?

M^e DIPIETRO : Monsieur le juge, je crois qu'il a plaidé coupable à une accusation de manquement relatif aux mêmes faits il y a trois semaines et qu'une peine lui a été infligée en conséquence.

LA COUR : Demandez-vous alors que cette dénonciation soit retirée?

M^e HARRISON : Oui, elle peut être retirée.

LA COUR : Bien. Je vous remercie. Cette dénonciation est retirée à la demande de la Couronne également. Il y a le casier judiciaire que vous avez présenté. Voulez-vous qu'il soit considéré comme la prochaine pièce?

M^e HARRISON : Il peut l'être.

LA COUR : Pièce numéro 3.

LA COMMIS DE LA COUR : Pièce numéro 3.

PIÈCE NUMÉRO 3 – Casier judiciaire de Wesley W. Weber
- Produite et numérotée

M^e DIPIETRO : Monsieur le juge, y a-t-il une dénonciation de complot impliquant Amy, ou est-ce cette dénonciation qui a été retirée?

LA COUR : Non, le complot n'a pas – oh, excusez-moi, il est effectivement question de complot dans la dénonciation 6555. Le complot implique les cinq parties. Est-ce la dénonciation que vous m'avez demandé de retirer il y a un instant et que vous voulez qui soit retirée à l'égard de toutes les parties?

M^e HARRISON : Oui.

LA COUR : Très bien.

M^e DIPIETRO : Je vous remercie.

LA COUR : Cette dénonciation est donc retirée en ce qui concerne Amy Elliott (tp) –

M^e DIPIETRO : Je vous remercie.

LA COUR : ... qui est présente devant la Cour, je suppose. Oui. Donc, quand voulez-vous que la peine soit prononcée?

M^e DIPIETRO : Je ne sais pas, Monsieur le juge. M. Schwalm est ici. Je ne sais pas si vous deviez tenir une conférence préparatoire au procès ce matin – cet après-midi ou à la pause.

M. SCHWALM : Ce ne sera pas long, Monsieur le juge.

Pouvez-vous la programmer?

LA COUR : Maître Harrison? Devrions-nous renvoyer l'affaire à cet après-midi pour voir si nous pouvons la régler à ce moment-là?

M^e HARRISON : J'ai déjà un engagement cet après-midi. Je pense que c'est à 13 h 30 ou à 14 h, et ça durera probablement tout le reste de l'après-midi.

LA COUR : Le problème, c'est que je siége en chambre demain, que je suis à Leamington jeudi et que je ne siége pas jusqu'à la semaine prochaine ou la suivante. Je ne recommence à siéger que le 6 novembre.

M^e HARRISON : Quand vouliez-vous tenir cette conférence préparatoire au procès?

LA COUR : À un moment qui convient à tous. Disons – je pensais que cette audience pourrait avoir lieu à la fin de la pause dîner, soit, habituellement, vers 14 h 15, mais il semble que vous ne soyez pas disponible à cette heure-là, Maître Harrison? Est-ce exact?

M^e HARRISON : Le problème, c'est qu'il y a à 13 h 15 une réunion du comité du juge Rawlins au sujet de l'équipement vidéo utilisé dans la salle d'audience n^o 1, ainsi qu'une présentation et une discussion sur la question. Il s'agit d'un dîner de travail, et ensuite, j'ai une autre réunion à 14 h 30.

LA COUR : Bien.

M^e HARRISON : Je – pourriez-vous commencer la conférence à 14 h 15 et revenir immédiatement dans la salle d'audience si tout est réglé à 14 h 30?

LA COUR : D'accord. L'audience reprendra donc à 14 h 30.

Veillez vous lever, Monsieur Weber. Votre audience reprendra à 14 h 30.

M^e DIPIETRO : Je vous remercie.

M. SCHWALM : Nous traiterons du cas de Leo Lalonde.

LA COUR : Je pense que, seulement à titre d'information – avant que M. Weber parte, est-ce exact qu'il est détenu depuis le 11 juillet?

M^e HARRISON : Oui.

LA COUR : Je vous remercie.

S U S P E N S I O N D E L ' A U D I E N C E

R E P R I S E D E L ' A U D I E N C E

M^e HARRISON : J'appelle M. Weber.

LA COMMIS DE LA COUR : Je rappelle M. Weber.

LA COUR : Vous pouvez vous asseoir, Monsieur Weber. Est-il nécessaire que j'obtienne un rapport présentenciel?

M^e DIPIETRO : Non, Monsieur le juge. Nous sommes disposés à renoncer au rapport présentenciel.

LA COUR : Le casier judiciaire constitue la pièce numéro 3.

Maître DiPietro, souhaitez-vous faire des observations?

M^e DIPIETRO : Oui, oui, Monsieur le juge. Le...

LA COUR : Puis-je le voir, Madame?

M^e DIPIETRO : Le prévenu, Monsieur le juge, a 26 ans. Vous avez de nombreuses dénonciations devant vous. Évidemment, vous allez devoir, pour déterminer la peine à infliger, mettre en balance les facteurs aggravants et les facteurs atténuants. Il ne fait aucun doute que le facteur aggravant en l'espèce est le – certainement le nombre d'accusations qui ont été portées contre le prévenu, le fait que ces

infractions étaient complexes dans – en particulier, l’infraction en cause est la fabrication de monnaie contrefaite, la complexité de l’opération et la planification. La planification accroît le caractère prémédité de l’infraction. Je pense cependant que le fait que le prévenu a commis l’infraction pendant qu’il purgeait une peine dans la collectivité est un facteur encore plus aggravant. La dissuasion générale serait manifestement le critère prépondérant devant être pris en considération aux fins de la détermination de la peine en l’espèce. Le prévenu n’a pas commis d’infraction avec violence, mais une infraction qui a été considérée comme un crime en col blanc. Cette infraction a toutefois des répercussions importantes ou dramatiques sur l’économie lorsque ces types de – lorsque le nombre de billets dépasse celui – comme c’est le cas en l’espèce.

Le prévenu a 26 ans et est un peu plus doué que les autres individus qui se présentent devant la Cour. Il a étudié à l’université pendant quelques années. Il est très intelligent. Il – malheureusement, s’il se servait de ses talents académiques de manière utile maintenant, il deviendrait certainement un membre utile et productif de notre collectivité. L’infraction particulière – pour laquelle, Monsieur le juge, vous devez lui infliger une peine, en particulier pour toutes ces infractions – il a été condamné à huit mois pour une infraction similaire, et une lourde peine d’emprisonnement lui sera probablement infligée maintenant.

Il ressort de la jurisprudence qui vous a été fournie lors de la conférence préparatoire qu’une lourde peine d’emprisonnement doit certainement être infligée.

La question a été discutée avec vous, Monsieur le juge, et, compte tenu de toutes les circonstances ainsi que des facteurs aggravants et atténuants, notamment l'inscription, tôt dans les procédures, d'un plaidoyer de culpabilité qui a mis fin à celles-ci, j'aimerais savoir si vous estimez qu'une peine totale de cinq ans serait appropriée compte tenu de tous les facteurs – aggravants et atténuants – des plaidoyers de culpabilité inscrits dès les premières étapes des procédures et des facteurs qui vous ont été présentés. J'estime que cette peine serait juste et appropriée eu égard à toutes les circonstances dont vous avez à tenir compte.

LA COUR : Je vous remercie, Maître DiPietro. Maître Harrison?

M^e HARRISON : Monsieur le juge, j'aimerais attirer votre attention sur un document de la Banque du Canada que j'ai reçu ce matin et que je vous ai remis, à vous et l'avocat de la défense. Il s'agit d'une déclaration générale de M. Spencer, un employé de la Banque, qui décrit les répercussions de la contrefaçon en général et des préoccupations que ce problème et...

LA COUR : Oui, je vous remercie. Madame, il s'agira de la pièce numéro 4.

LA COMMIS DE LA COUR : Pièce numéro 4.

PIÈCE NUMÉRO 4 – Déclaration d'un employé de la Banque du Canada, M. Spencer

- Produite et numérotée

M^e HARRISON : ... et la contrefaçon en particulier causent à la Banque. Il semble que le problème s'est aggravé depuis que l'ordinateur a remplacé la presse à imprimer dans la production de monnaie contrefaite. La Banque du Canada est grandement préoccupée par ce problème en raison de ses conséquences sur l'économie, et les répercussions de la production des billets de

100 \$ en cause en l'espèce sont résumées dans ce document. Il importe de se rappeler que, lorsqu'une personne reçoit un billet de 100 \$, que ce soit pour un pneu ou pour un repas, elle ne peut pas s'en défaire – si elle le retourne à la banque et que celle-ci détermine qu'il s'agit d'un faux, la personne subit une perte. La Banque du Canada, le gouvernement ne remboursent pas les victimes de monnaie contrefaite. Nous devons donc considérer les pertes substantielles subies par les gens d'affaires qui ont accepté de faux billets partout au Canada.

De plus, comme il a été indiqué – et la Cour l'a peut-être constaté –, plusieurs entreprises ont, par crainte de perdre de l'argent, refusé des billets de 100 \$, ce qui préoccupe évidemment les entreprises et montre les inquiétudes des détaillants d'un peu partout au pays.

Ainsi, les conséquences de la contrefaçon de monnaie sur l'économie et sur les pratiques commerciales sont importantes, mais une utilisation aussi étendue de billets est extrêmement grave et constitue évidemment un facteur extrêmement aggravant. Je n'ai pas pu retracer de cas où des montants aussi élevés étaient en cause. Il s'agit d'une opération de contrefaçon complexe et de grande envergure. Maître DiPietro a énuméré un certain nombre de facteurs aggravants.

À mon avis, il n'y a qu'un facteur atténuant, et c'est le fait que le prévenu a été disposé à admettre sa participation et à plaider coupable à plusieurs accusations relativement tôt dans les procédures, ce qui a permis à l'État et au système judiciaire d'économiser le temps et l'argent qui auraient été nécessaires pour prouver sa culpabilité. Je pense qu'un tel facteur a été reconnu par

les tribunaux, et j'en ai tenu compte lorsque j'ai évalué la peine qui conviendrait en l'espèce. En outre, il a un casier judiciaire pour ce type d'infraction depuis 1997 et, comme je l'ai rappelé ce matin dans mon résumé, il a été inculpé de possession de faux billets de 20 \$ en avril 1999. Cette accusation était en instance depuis longtemps lorsqu'il a décidé de plaider coupable en juin dernier. Je suppose qu'il a été en mesure de convaincre la poursuite et le tribunal du fait qu'une amende de 3 000 \$ était une peine appropriée car il a été condamné à une amende de 3 000 \$ pour possession de faux billets de 20 \$.

LA COUR : Laissez-moi deviner devant qui il a inscrit ce plaidoyer.

M^e HARRISON : Je l'ignore, mais –

LA COUR : Le plaidoyer a-t-il été inscrit dans cette division, Maître DiPietro?

M^e DIPIETRO : Pardon?

LA COUR : Le plaidoyer a-t-il été inscrit dans cette division ou dans une autre division?

M^e DIPIETRO : Dans cette division, Monsieur le juge.

M^e HARRISON : C'est dans cette division, et cela a eu lieu alors que le prévenu participait activement à la production de faux billets de 100 \$ au 985, rue Lakeshore. Selon moi, cela témoigne d'un mépris total pour le tribunal, pour les ordonnances rendues par le tribunal pendant la liberté sous caution, pour les ordonnances rendues par le tribunal pendant le sursis. La Cour et les autres tribunaux de ce ressort envisagent d'infliger des peines avec sursis à purger dans la collectivité et c'est – c'est ce qui rend cette peine très préoccupante. Le prévenu a fait fi de sa peine et a participé à une opération criminelle très complexe.

J'estime, compte tenu du casier judiciaire du prévenu, des faits et de tous les facteurs aggravants, qu'une peine d'emprisonnement de cinq ans est appropriée. Je pense qu'une telle peine tient compte à la fois des facteurs aggravants, du temps déjà passé en détention par le prévenu et du fait qu'il a plaidé coupable tôt dans les procédures.

En ce qui concerne les dénonciations – les biens volés – les biens obtenus criminellement – la dénonciation 5276, je demande à la Cour de rendre une ordonnance de restitution.

LA COUR : 5726?

M^e HARRISON : Oui.

LA COUR : Voulez-vous que la Cour rende une ordonnance d'indemnisation ou...

M^e HARRISON : Non. Le véhicule a été saisi et j'ai appris que les jantes et la transmission pouvaient être récupérées par les propriétaires...

LA COUR : Comment vouliez-vous que je formule cette ordonnance, Maître Harrison?

M^e HARRISON : Conformément au paragraphe 491.1(2).

LA COUR : 491?

M^e HARRISON : 491.1(2).

LA COUR : Oui?

M^e HARRISON : La dénonciation 5726.

LA COUR : Oui, j'ai la dénonciation devant moi, je...

M^e HARRISON : En ce qui concerne le premier chef d'accusation, la transmission Tremec, l'ordonnance devrait prévoir sa remise à – c'est Sean Hyland Motor Sports, S-E-A-N H-Y-L-A-N...

LA COUR : S-E-A-N H –?

M^e HARRISON : H-Y-L-A-N-D.

LA COUR : Oui?

M^e HARRISON : Motor Sports.

LA COUR : Oui?

M^e HARRISON : De Woodstock, et, pour ce qui est du deuxième chef d'accusation – celui qui a trait aux jantes – l'ordonnance devrait prévoir leur remise à R.C.O., « R » majuscule, « C » majuscule, « O » majuscule, Enterprises Incorporated, de London.

LA COUR : Je vous remercie.

M^e HARRISON : Je vous remercie, Monsieur le juge.

LA COUR : Suggérez-vous que les peines soient purgées concurremment, Maître Harrison?

M^e HARRISON : Oui. À mon avis, la peine de cinq ans est une peine globale, et il serait très difficile de la séparer en peines consécutives reflétant la gravité de chaque infraction. Je pense que les peines peuvent être concurrentes, sauf pour ce qui est de la poss – de la dénonciation relative à la possession de biens de moins de 5 000 \$, pour laquelle je pense qu'une peine maximale est prévue.

LA COUR : Oui, la peine maximale...

M^e HARRISON : ... est de deux ans, je pense?

LA COUR : Oui, aussi pour les chefs d'accusation concernant les promesses.

M^e HARRISON : Et les cinq chefs d'accusation relatifs à l'utilisation de faux chèques-cadeaux concernaient une infraction punissable par procédure sommaire.

LA COUR : Je vous remercie. Maître DiPietro, avez-vous quelque chose à dire?

M^e DIPIETRO : Non, Monsieur le juge.

LA COUR : Je vous prie de vous lever, Monsieur Weber.

Aviez-vous quelque chose à dire?

WESLEY WAYNE WEBER : Non.

MOTIFS DE LA PEINE

LE JUGE DEMARCO – J.C.O. : (oralement)

Monsieur Weber, vous avez participé à une opération très complexe de contrefaçon de monnaie qui a rapporté énormément d'argent. Vous avez commis ces actes pendant que vous purgiez une peine dans la collectivité pour une infraction connexe et pendant que vous étiez en liberté sous caution pour une infraction connexe. Il est clair que vous êtes un criminel invétéré en ce qui concerne ce type d'activité et, si l'on m'avait demandé – et on m'a effectivement demandé lors de la conférence préparatoire au procès quelle peine était appropriée dans votre cas. J'ai pensé qu'elle devrait être un peu plus longue que celles qui ont été suggérées. Cependant, vu votre plaidoyer de culpabilité et votre empressement à plaider coupable, et le fait que vous avez passé environ deux mois en détention, je suis d'avis qu'une peine de cinq ans est acceptable, quoiqu'il s'agisse d'une peine relativement clémente. Je vous condamne donc à une peine d'emprisonnement de cinq ans en ce qui concerne le premier chef décrit dans la dénonciation 01-9489.

Pour ce qui est des deux chefs d'accusation contenus dans la dénonciation 01-5726, vous serez condamné, pour chacun, à une peine d'emprisonnement de deux ans à purger concurremment.

La Cour rendra des ordonnances en vertu du paragraphe 491.1(2) du *Code criminel* : relativement au premier chef d'accusation, une ordonnance portant que la transmission Tremec soit remise à Sean Hyland Motor Sports, de Woodstock (Ontario), et, relativement au deuxième chef, une ordonnance portant que les jantes saisies par

suite de cette accusation soient remises à R.C.O. Enterprises Incorporated, de London (Ontario).

Pour ce qui est de la dénonciation 01-5444 concernant l'accusation d'avoir été en possession d'un véhicule Chevrolet Tahoe, vous êtes condamné à un emprisonnement de cinq ans, à purger concurremment avec les autres peines.

Pour ce qui est des accusations déposées à London (Ontario) – deux chefs d'accusation relatifs à la mise en circulation de monnaie contrefaite et deux chefs relatifs au défaut de vous conformer à des promesses – vous êtes condamné, pour chacun des premier et quatrième chefs relatifs au défaut de vous conformer à des promesses, à une peine de deux ans à purger concurremment et, pour chacun des deuxième et troisième chefs, à une peine de cinq ans à purger concurremment.

Enfin, pour ce qui est des accusations relatives à l'emploi de documents contrefaits à Windsor, le 26 décembre 1999, la Couronne a procédé par voie de procédure sommaire. Vous êtes condamné à une peine de six mois pour chacun des cinq chefs d'accusation, ces peines devant être purgées concurremment. C'est tout, Monsieur. Je vous remercie.

M^e DIPIETRO : Je vous remercie, Monsieur le juge.
